

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-386-1929 fixant le taux de l'indemnité journalière de zone pour l'année 1929.

n° 40-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1929

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant modification à la réglementation générale de la solde et accessoires de solde du personnel colonial

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920 attribuant une indemnité de zone au personnel des cadres généraux et locaux rétribués sur les fonds du budget local

Vu l'avis émis par la commission chargée d'évaluer la quotité de l'indemnité de zone pour l'année 1929

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité journalière de zone est fixé pour l'année 1929 à 13 francs 50 pour le chef-lieu et 17 francs pour les postes de l'intérieur.

Art. 2

— Le taux de l'indemnité de zone ainsi fixé est exclusif de l'indemnité provisoire de 12 p. 100.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.